



Association des
Entreprises, Commerces
et Artisans de
Caumont sur Durance
Palme et 1er Prix de
la meilleure animation
commerciale 1998

REGLEMENT DU CONCOURS DES JARDINS, BALCONS FLEURIS ET POTAGERS

Article 1er: En organisant un concours des jardins et balcons fleuris dont la participation est totalement gratuite, l'association ECAC 034, souhaite sensibiliser et récompenser les réalisations florales les plus remarquables, des habitants de Caumont sur Durance, qui, en fleurissant les façades et jardins de leurs habitations ou autre, participent à l'embellissement paysager du Village et contribuent de ce fait au développement d'un environnement de qualité et à l'amélioration du cadre de vie.

Afin que le fleurissement individuel participe à cette évolution, le règlement du concours des jardins, balcons fleuris et potagers définit les objectifs suivants:

- * contribuer à l'embellissement des quartiers de Caumont sur Durance,
- * faire évoluer le fleurissement réalisé par les particuliers vers un fleurissement plus « naturel »,
- * développer auprès des Caumontois des pratiques plus respectueuses appliquées dans la gestion des espaces verts telles que :
 - o favoriser la biodiversité en incluant dans les réalisations florales des plantes utiles à la faune (insectes, oiseaux...) et, si possible indigènes,
 - o préserver les ressources naturelles comme l'eau (récupération d'eau de pluie, paillage...), la tourbe (utilisation de terreaux fabriqués à partir de compost...),
 - o supprimer l'utilisation des pesticides,valoriser les réalisations collectives (immeubles collectifs, jardins familiaux).

Article 2: Les jardins et balcons fleuris sont classés en trois catégories :

- **catégorie 1:** Les habitations ayant un fleurissement englobant maisons et jardins d'agrément, visibles du domaine public,
- **catégorie 2:** Les habitations ayant un fleurissement en façades (balcons, terrasses, fenêtres, ...), visibles du domaine public,
- **catégorie 3:** Les habitations ayant un fleurissement englobant maisons et jardins d'agrément, jardins et potagers fleuris, ..., non visibles du domaine public.

Article 3 : Le concours est ouvert à toutes personnes domiciliées sur la commune de Caumont sur Durance.

Les candidats désirant participer à ce concours, devront retirer un dossier d'inscription chez l'un des commerçants partenaires de la commune, à partir du 28 Mars 2016 et le retourner dûment rempli pour le 30 Avril 2016 date de clôture d'inscription. Une confirmation écrite leur sera adressée en retour afin qu'ils puissent bénéficier des remises chez les sponsors et ce jusqu'au 30 Avril 2016. Les candidats ne peuvent concourir que pour l'une des trois catégories mentionnées à l'article 2, ci-dessus, ils devront préciser lors de leur inscription la catégorie pour laquelle ils souhaitent participer au concours.

Article 4: Les conseils ou présidents de quartiers et de lotissements seront associés à la démarche par la mise en place d'une campagne de prospection au cours de laquelle ils repéreront les balcons ou jardins qui leur semblent correspondre aux critères du concours. Ils pourront alors glisser dans les boîtes aux lettres un petit document explicatif incitant le résident à participer au concours.

Article 5: Le jury peut être composé d'élus en charge des espaces verts communaux, de un ou deux chercheurs, deux ou trois élus membres du conseil d'administration de l'association, deux ou trois professionnels spécialisés en horticulture, un représentant de chaque conseil de quartier ou de lotissement, un ou deux professeurs des écoles, un ou deux étudiants en faculté de biologie, un enfant de CM, représentant le groupe scolaire Fernand Perrin (accompagné d'un adulte responsable).

Ils effectueront une visite des lauréats pour chacune des trois catégories.

(Les noms de chacun des membres du jury sera tenu au silence, jusqu'au jour de la remise des prix.

Le président du jury, sera désigné par le conseil d'administration de l'association organisatrice).

Article 6: La sélection des lauréats prendra notamment en compte les critères suivants:

* aspect général du décor floral, réalisation d'un fleurissement de type « paysager », « naturel » en respect avec l'environnement, les supports de culture et qualité des matériaux employés, l'action en faveur de l'embellissement vu du domaine public,

* diversité végétale : choix des annuelles, vivaces, bulbes d'été, arbustes, introduction de plantes indigènes, mellifères, nectarifères, renouvellement des compositions d'une année sur l'autre,

* conception : association des couleurs, volumes, formes, intégration des contenants et supports, caractère «naturel» de la réalisation,

* entretien des plantes (enlèvement des fleurs fanées, développement), paillage...

Chaque critère compte pour un quart de la note globale.

Article 7: Chaque lauréat se voit remettre un diplôme précisant son classement et un prix. L'association souhaitant inscrire le concours des jardins et balcons fleuris dans l'esprit du développement durable, il est retenu pour principe qu'un maximum de prix remis participe à l'ancrage et à la valorisation de ce concours.

Ainsi, ces prix pourront être: des bons d'achat en jardinerie ou autre, locales et extérieures, mais aussi des bons d'achats ou divers cadeaux offerts par les commerçants du village.

Toute récompense ne pourra ni être échangée ou remboursée.

Les lauréats seront récompensés lors d'une cérémonie officielle de remise des prix.

Article 8: Le jury se réserve la possibilité d'attribuer un « prix spécial du jury » sous réserve de certaines conditions à savoir: le premier prix ne pourra pas être attribué plus de deux années consécutives au même candidat; le candidat qui aura eu le privilège de gagner le « prix spécial du jury », deux années consécutives, sera déclaré « hors classement » pour l'année qui suit.

Article 9: Le jury peut attribuer des prix représentatifs des thèmes suivants :

Développement durable, embellissement du domaine public, architecture paysagère, palette végétale, harmonie des couleurs.

Article 10: Les membres du jury s'interdisent de pénétrer dans les propriétés des participants, (catégories 1 et 2, article 2 ci-dessus), les fleurissements devant pouvoir être appréciés du domaine public.

Pour les propriétés non visibles du domaine public, seul le président du jury pourra prendre un rendez-vous avec le concurrent, afin d'organiser le passage du jury qui devra s'effectuer dans le silence et sans aucune présence d'animaux de compagnie. L'association organisatrice de ce concours décline toutes responsabilités en cas, de casse ou de vol, lors du passage du jury.

Toutefois le jury se réserve le droit de photographier les propriétés des concurrents mais aussi à utiliser ces images dans des publications.

Le jury, effectuera la visite de l'ensemble des réalisations des catégories 1, 2 et 3 article 2, ci-dessus, du 1er au 15 Mai 2016.

Article 11: Les membres du jury ne peuvent participer au concours.

Article 12: Le fait de participer au concours des jardins et balcons fleuris entraîne l'acceptation du présent règlement.

Article 13: Le présent règlement adopté par le Conseil d'administration de l'association ECAC 034, organisatrice de ce concours, rentre en application pour le concours des jardins, balcons fleuris et potagers 2016.